L'IMPORTANCE DU CADRE JURIDIQUE DANS LES APPROVISIONNEMENTS DE BOIS : LE BASSIN DE LA RIVIÈRE STURGEON, 1898-1918

Guy Gaudreau, département d'Histoire, Université Laurentienne, Sudbury

RÉSUMÉ

La présentation se veut une mise à l'essai d'une hypothèse relative à l'importance du cadre juridique régissant l'affermage des concessions forestières en Ontario au tournant du XX^e siècle. Cette hypothèse avait émergé lors d'une étude que nous avions effectuée sur la sous-traitance forestière du Nord-Est ontarien et dont les résultats ont été publiés, à l'automne 1997, dans la revue Labour/Le Travail.

Plus précisément nous tenterons de vérifier les effets d'une nouvelle politique adoptée en 1892 par le gouvernement ontarien. Nouvelle politique qui s'inscrit dans la foulée de l'émergence du bois à pâte, auquel on cherche à faire une place sur le domaine public, jusque-là monopolisé par l'industrie du sciage. Cette nouvelle politique autorise le gouvernement à accorder des droits de coupe de bois à pâte dans des secteurs déjà affermés à des entrepreneurs de bois de sciage. En somme, cette mesure, qu'il nous faudra expliquer en détail, introduit une forme de double droit de propriété peu commune.

À partir de la papetière installée en 1898 à Sturgeon Falls - et qui portera plusieurs noms - nous examinerons parallèlement deux séries de données, à savoir la provenance des approvisionnements de bois à pâte et les titulaires des concessions forestières exploitées. Cet examen nous permettra de vérifier dans quelle mesure cette nouvelle politique a été appliquée dans la réalité. En outre, on pourra mesurer ses effets sur l'évolution de l'entreprise.

Cette étude sera menée à l'aide de cartes et de tableaux que nous dresserons selon les périodes de développement de la papetière. En fait, les deux décennies retenues, qui correspondent au démarrage de l'entreprise, couvrent deux phases bien distinctes de son histoire.

ABSTRACT

This presentation seeks to test a hypothesis concerning the importance of the legal framework governing the leasing of timber licenses in Ontario at the turn of the 20th century. This hypothesis came about in a study we did on subcontracting in forestry in North Eastern Ontario and whose results were published in the fall of 1997 in the journal Labour/Le travail.

More precisely we will try to establish the effects of a new policy adopted in 1892 by the Ontario government, a policy developed in the context of an emerging pulp and paper industry for which new sources of supply had to be found in Crown Lands monopolized until then by the lumber industry. The new policy authorizes the government to give out pulpwood cutting rights in sectors already leased to entrepreneurs in the lumber industry. Thus this measure, which we will have to explain in detail, introduces a sort of rare dual property right.

Using the exemple of the paper mill built in Sturgeon Falls in 1898 - which will operate under several different names in the two decades we will examine - we will provide a parallel analysis of two sets of data: the source of supply for pulpwood and the list of the leaseholders. This analysis will help us verify to what extent this new policy has been implemented in reality and allow us to measure its effects on the company's evolution.

This study will be supported by maps and charts which will be drawn up in relation to periods in this paper mill's development. In fact, the two decades we will focus on correspond to two very distinct phases of the company.

DU BOIS DE SCIAGE AU BOIS À PÂTE

L'arrivée du journal à sensation et la mise au point de l'énergie hydroélectrique, à la fin du XIX^e siècle, ont provoqué, on le sait, le recours systématique à la matière ligneuse comme source d'approvisionnement en papier journal. Cette nouvelle demande est telle que le bois à pâte finit par symboliser, après le bois équarri - dont l'âge d'or se situe dans la première moitié du XIX^e siècle - et le bois de sciage - dominant dans la deuxième moitié du XIX^e siècle ¹ le secteur forestier canadien tout entier.

Le Canada dispose d'avantages marqués dans cette course pour cette matière ligneuse jusque-là délaissée par les entrepreneurs. En effet, le bois à pâte privilégie les essences vulgaires - le pin et le bois dur étant des essences nobles - et les arbres de petites dimensions qui sont légion dans les forêts de l'Est canadien.

Précisons tout de suite, qu'à l'inverse des États-Unis, le Canada dispose de vastes forêts publiques qui relèvent de la responsabilité des provinces depuis la Confédération de 1867. Ce sont dans ces forêts que les entrepreneurs forestiers canadiens s'approvisionnent en bois équarri et en bois de sciage qu'on vend, pour le premier, sur le marché britannique, et pour le second, surtout sur les marchés intérieur et américain.

Les forêts publiques sont importantes pour les provinces au point où celles-ci deviennent dépendantes à l'endroit des revenus générés par leur utilisation à des fins commerciales. Selon les années, l'Ontario et le Québec² tirent entre le quart et la moitié de leurs revenus annuels des redevances forestières versées par les entreprises. Et cela c'est sans compter sur les

Voir Guy Gaudreau, Les récoltes des forêts publiques au Québec et en Ontario, 1840-1900, Montréal / Kingston, McGill-Queen's University Press, 1999.

Voir, pour l'Ontario, Sing C. Chew, Logs for Capital. The Timber Industry and Capitalist Enterprises in the Nineteenth Century, Westport, Greenwood Press, 1992, p.90-91; pour le Québec, Marcel Hamelin, Les premières années du parlementarisme québécois (1867-1878), Québec, Presses de l'Université Laval, 1974, p.183. On peut en dire autant du Nouveau-Brunswick, voir L. Anders Sandberg, «Introduction: Dependent Development and Client States: Forest Policy and Social Conflict in Nova Scotia and New Brunswick», dans L. Anders Sandberg dir., Trouble in the Woods: Forest Policy and Social Conflict in Nova Scotia and New Brunswick, Fredericton, Acadiensis Press, 1992, p.6.

généreuses contributions des Barons du bois aux principaux partis politiques qui s'assurent ainsi de l'écoute de l'administration face à leurs besoins³.

L'arrivée de cette nouvelle manne qu'est le bois à pâte n'allait certes pas laisser les provinces indifférentes. Il fallut revoir certaines modalités d'attribution des droits de coupe sur les forêts publiques découpées, depuis le deuxième quart du XIX^e siècle, en concessions forestières. Comme ces droits de coupe sont renouvelables annuellement, ils pouvaient être théoriquement annulés d'une année à l'autre. Déjà avec le bois de sciage, certaines provinces avaient consenti des garanties de renouvellement afin de sécuriser les investissements⁴. Ces garanties deviennent davantage nécessaires avec le bois à pâte⁵. En effet, comment une papetière pouvait-elle décrocher un important emprunt auprès d'une banque sans avoir d'abord l'assurance d'un approvisionnement de matière ligneuse durable?

En Ontario, le gouvernement ne tarde pas à réagir en définissant de nouveaux règlements avec les papetières récemment formées, comme celle de Francis Clergue au Sault-Sainte-Marie. C'est ce qu'on a appelé les concessions papetières (pulpwood concessions), introduites en 1892⁶. Ces concessions sont en quelque sorte des contrats d'approvisionnement en bois à pâte sur certaines portions du domaine public, contrats qu'on a garantis pendant plusieurs années.

Mais n'allons pas trop vite. Il convient d'abord de préciser que la hausse rapide d'une demande de bois à pâte, à compter de la décennie de 1890, se manifeste dans un secteur déjà occupé par les entrepreneurs de bois

³ Voir Hamelin, op.cit., p. 351; et pour le Nouveau-Brunswick, Serge Côté, «Naissance de l'industrie papetière et mainmise sur la forêt: Le cas de Bathurst», Trouble in ... p. 48 et note 15.

⁴ Au Nouveau-Brunswick, à compter de 1874, on étendra progressivement la durée des concessions forestières sur plusieurs années; voir Côté, op. cit., p.44.

⁵ Au Québec, les règlements accordent depuis 1868 des garanties de renouvellement sur plusieurs années qui ont semblé suffisantes même aux papetières.

Voir notamment H.V. Nelles, The Politics of Development: Forests, Mines and Hydro-electric Power in Ontario, 1849-1941, Toronto, Macmillan, 1974, p. 82-83; R.S. Lambert et A.P. Pross, Renewing Nature's Wealth: A Centennial History of the Public Management of Lands, Forests and Wildlife in Ontario, 1763-1967, Toronto, Ministère des Terres et Forêts, 1967, p.250-251.

de sciage⁷ jaloux de préserver leurs permis de coupe qu'on renouvelle automatiquement saison après saison, pour peu que les redevances finissent par être payées. Autrement dit, l'arrivée du bois à pâte provoque des ajustements en matière de droit des entrepreneurs sur le domaine public. D'où l'intérêt de notre présentation dans le cadre de ce colloque.

Au Québec et au Nouveau-Brunswick⁸, comme en Ontario, il fut hors de question d'annuler les concessions forestières des entreprises de sciage pour les attribuer aux papetières, bien que les autorités provinciales aient eu ce droit⁹.

Mais comment faire alors pour répondre aux besoins des papetières? Une première solution a été d'accorder de nouvelles concessions forestières dans des zones non encore exploitées. Mais ces zones sont fort éloignées et sont souvent trop coûteuses à exploiter. Une autre solution - et c'est celle que va privilégier le Québec - est d'adopter des mesures incitatives au niveau des redevances qui encouragent les titulaires de concessions forestières déjà existantes à se tourner vers le bois à pâte 10. Mais le passage du bois de sciage au bois à pâte n'est pas facile à réaliser pour une entreprise, en raison notamment des capitaux et de la technologie exigés. Très peu de concessionnaires, à part J.R. Booth à Ottawa, les MacLaren à Buckingham et les Price au Saguenay, réussiront à le faire.

La solution la plus courante fut celle de l'achat d'anciennes concessions forestières vouées au bois de sciage afin d'en tirer le bois à pâte. C'est celle qu'on observe au Québec, et notamment en Mauricie¹¹, mais aussi

⁷ À cette époque, la coupe de bois équarri est presque disparue des forêts publiques.

⁸ On consultera pour le Nouveau-Brunswick, outre l'article de Côté, celui de Bill Parenteau, «The Woods Transformed: The Emergence of the Pulp and Paper Industry in New Brunswick, 1918-1931», Acadiensis, XXII, 1 (automne 1992), p.5-43.

⁹ Jean Bouffard, Traité du domaine (1922), Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 1975.

¹⁰ Pour le Québec, voir Guy Gaudreau, «L'État, le mesurage et la promotion de l'industrie papetière», Revue d'histoire de l'Amérique française, vol. 43 (automne 1989): p.203-219.

¹¹ Voir Guy Gaudreau, L'exploitation des forêts publiques au Québec (1842-1905): cadre juridique, mode d'appropriation et évolution des récoltes, Ph. D. histoire, UQAM, 1986, p.145-149.

au Nouveau-Brunswick¹². Cette solution laisse le marché maître d'oeuvre et n'implique pas les gouvernements provinciaux, qui se contentent alors de prendre note, moyennant la perception d'un frais, du changement de propriété.

Mais cette solution est d'autant plus efficace si les concessions forestières existantes ont épuisé leur bois de sciage de telle sorte qu'elles deviennent abordables pour les papetières¹³. Comme la coupe est plus ancienne au Nouveau-Brunswick et au Québec, cette solution de laissez-faire pouvait convenir dans ces provinces, mais pas en Ontario où les territoires de coupe sont plus récents et où le déroulement normal des activités d'abattage aurait reporté le temps où les concessions épuisées auraient pu être mises sur le marché.

Afin d'attirer des investissements dans le secteur, il fallait trouver une solution pour ne pas être en reste avec le Québec. Et cette solution se rapporte à la décision de mettre sur pied les concessions papetières. Les historiens, d'ailleurs, n'ont pas suffisamment reconnu la portée de cette décision de 1892. Ces concessions papetières supposent des modifications majeures aux droits des concessionnaires forestiers ontariens et ont des implications considérables sur l'ensemble du secteur forestier. C'est ce que nous allons tenter de démonter ici, en ayant recours à l'étude des approvisionnements et des droits de coupe d'une papetière, celle de Sturgeon Falls¹⁴, arrivée à la fin du XIX^e siècle, et que nous suivrons au cours de ses deux premières décennies d'existence.

Quelle est la nature exacte de la concession papetière que décroche l'entreprise en 1898? Cette entente est en fait connue, car elle fut reproduite dans les publications gouvernementales¹⁵. Le contrat d'approvisionnement est d'une durée initiale de 21 ans et précise, outre des modalités de mise en

¹³ De telle sorte que dans certaines régions québécoises, la fin du sciage s'effectue avant l'arrivée du bois à pâte, ce qui les plonge alors dans une période de marasme dont elles sortiront seulement avec l'arrivée des papetières; voir Gaudreau, L'exploitation..., op. cit. p.45.

¹² Côté, op. cit, p. 55-58; Parenteau, op. cit., p.15.

Nous disons «la papetière» sans préciser son nom, car elle a connu plusieurs propriétaires qui lui ont donné différents noms. Ces noms apparaissent plus loin.

Voir Ontario Sessional Papers, 1899, 62 Victoria, document 74.

production, que les bois seront coupés à l'intérieur du seul bassin de la rivière Sturgeon (article 3)¹⁶. Plus important encore, l'abattage ne pourra pas se faire à l'intérieur des concessions forestières existantes (article 4). Par ailleurs, l'entente autorise quand même le gouvernement à accorder, dans l'avenir, d'autres concessions forestières dévolues exclusivement au bois de sciage de pin à l'intérieur du territoire réservé à l'entreprise (articles 11 et 12).

Il faut comprendre que le gouvernement de l'Ontario met ainsi au point un cadre juridique, fort différent de celui prévalant au Québec ou au Nouveau-Brunswick. On pourrait même dire unique. En effet, le gouvernement, à compter de cette année 1892, s'arroge le droit de mettre en vente sur le même territoire deux droits de coupe différents, l'un pour le bois de sciage et l'autre pour le bois à pâte¹⁷. Pratique inconnue au Québec et au Nouveau-Brunswick et qui accélère, à n'en pas douter, la venue des entreprises papetières qui peuvent s'approvisionner sur des territoires de coupe en même temps que les entreprises de sciage.

Cette double attribution de permis de coupe sur un même espace n'avait pas été identifiée par les historiens jusqu'à maintenant. Elle nous était apparue pour la première fois lors d'une recherche terminée récemment ¹⁸. Cette mesure a l'immense avantage de ne pas déboucher, comme c'est le cas au Québec et au Nouveau-Brunswick sur la formation de vastes monopoles forestiers dans les différentes régions, monopoles que plusieurs historiens ont observés, voire dénoncés ¹⁹. En Ontario, cette mesure favorise le partage

Le territoire de coupe octroyé à l'entreprise sera agrandi au gré d'ententes complémentaires consenties par le gouvernement. Cette évolution n'a pas besoin d'être rapportée ici.

¹⁷ À telle enseigne que, lorsque le gouvernement décrète l'embargo sur le bois des Terres de la Couronne en interdisant leur exportation (sauf une fois transformé), il le fait d'abord pour le bois de sciage de pin en 1898, puis deux ans plus tard, pour le bois à pâte; voir H.V. Nelles, «Empire Ontario: The Problem of Resource Development», dans Donald Swainson dir., Oliver Mowat's Ontario, Toronto, Macmillan, 1972, p.189-210.

Guy Gaudreau, «La sous-traitance forestière dans le Nord-Est ontarien, 1900-1930», Labour/Le Travail, vol. 40 (automne 1997), p.75-112.

Voir Côté, p. 61; voir aussi René Hardy et Normand Séguin, Forêt et société en Mauricie, Montréal, Boréal Express, 1984, chap. 1; John I. Little, Nationalism, Capitalism, and Colonization in the 19th Century Quebec, Montréal/Kingston:

d'un même bassin de rivière par plusieurs entreprises.

Voyons jusqu'à quel point cette double attribution de concessions forestières a été mise en pratique dans le bassin réservé à la papetière de Sturgeon Falls. Mise en pratique qui ne doit pas seulement se manifester par l'octroi de permis de coupe juxtaposés²⁰, mais aussi par l'abattage de bois de sciage et de bois à pâte sur les mêmes cantons du bassin.

Bien que les documents publics relatifs aux récoltes soient sujet à caution, puisqu'ils sont composés à partir des douteuses déclarations des entreprises²¹, ils s'avèrent d'une grande utilité pour dresser un portrait global des récoltes d'une entreprise. Comme on peut le voir à la carte 1, nous avons localisé les dix principaux cantons sur lesquels l'entreprise puisera son bois à pâte entre 1899, année de son entrée en production, et 1918.

Comme la carte 1 l'indique, certains cantons sont exclus de l'entente et n'autorisent pas une double attribution de droits de coupe. Ces cantons, occupés par des entrepreneurs de bois de sciage, comme J.R. Booth, avaient été affermés avant 1892. Or, avant cette date, le permis de coupe ontarien ne précisait pas les essences pouvant être coupées de telle sorte qu'on estimait que les titulaires avaient **théoriquement** le droit sur toutes les essences, même si, dans la pratique, seuls les pins les intéressaient. C'est pourquoi, à compter de 1892, le gouvernement allait préciser, dans la foulée des concessions papetières, les essences pouvant être commercialisées: en vendant le droit de s'approvisionner en pin aux entreprises de sciage et en épinettes et autres essences aux papetières. Cette mesure explique en partie

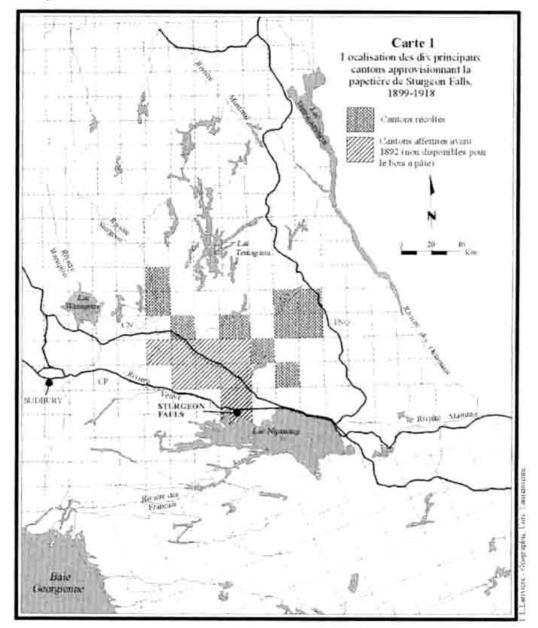
McGill-Queen's University Press, 1989, p.102-109.

²⁰ Une entreprise de sciage peut détenir un droit de coupe sur un canton sans l'exploiter, car beaucoup d'entrepreneurs spéculent sur leur valeur. Plusieurs auteurs l'ont bien montré; voir notamment les différents textes de (Sandberg, dir.) Trouble in....

Dans une étude fouillée, nous avions, avec deux collègues, tenté de prendre la mesure du sous-enregistrement des récoltes au Québec. Il n'est pas exagéré de dire que les récoltes sont estimées dans une proportion pouvant aller facilement entre 25 et 50% et que cela s'applique aussi à la situation ontarienne; voir Guy Gaudreau, Claire-Andrée Fortin et Rober Décarie, «Les récoltes des forêts publiques (1850-1945): proposition de corrections des données», Revue d'histoire de l'Amérique française, vol. 46 (hiver 1993), p.485-499.

²² Ce détail n'avait pas échappé à T. Southworth et A. White qui avaient décrit

l'emplacement des principaux cantons qui approvisionnent l'entreprise, cantons qui seront, à leur tour, ouverts aux entreprises de bois de sciage à compter du XX^e siècle.



l'évolution des règlements forestiers en Ontario en 1899; voir A History of Crown Timber Regulations from the Date of the French Occupation to the Year 1899, Ontario, Annual Report of the Clerk of Forestry, 1899, p. 266-267.

Dans un autre ordre d'idée, mentionnons que l'emplacement des coupes correspond à deux périodes bien distinctes de l'entreprise. Lors de sa première phase, qui va de 1899 à 1907 et qui est celle de l'Imperial Paper Mill, elle coupe dans les cantons situés à proximité de la rivière, comme ceux de McNish, de MacBeth, de Dana et de Thistle. Après sa réorganisation, en 1911, sous la direction de l'Ontario Pulp and Paper Co. (rapidement remplacée par la Spanish River Pulp and Paper), elle profite, cette fois, de l'ouverture du chemin de fer provincial Témiscamingue et Nord Ontario pour avoir accès aux cantons les plus éloignés du bassin de la rivière 23; c'est pourquoi les approvisionnements proviennent principalement des cantons de Hammell, de Gooderham, de Kenny et de Gladman.

Comme le signale le tableau 1, ces dix cantons sont responsables de près de 80% de l'approvisionnement total de la papetière. On notera, en passant, que peu de bois à pâte provient des terres privées des agriculteurs de la région. Leur contribution demeure marginale avec à peine 10 730 cordes²⁴.

Ces dix cantons sont ainsi fort représentatifs de la localisation des parterres de coupe exploités par l'entreprise au cours de cette période. Mais a-t-on assisté, dans ces cantons, à une double attribution de droits de coupe? Autrement dit, est-ce que le droit que s'est donné le gouvernement à partir de 1892 a été appliqué ici?

Notons que la région est bien desservie par les chemins de fer puisqu'il y a aussi le Canadien Pacifique et le Canadien Nord qui la traversent.

²⁴ Marginale pour l'entreprise, mais souvent vitale pour le colon qui y tire des revenus supplémentaires.

TABLEAU 1

Saison	Nom de l'entreprise	Forêts pu	bliques	Terres privées	Production totale	
		Coupe de bois pâte des 10 principaux cantons* (00 cord.)	Bois à pâte (00 cord.)	Bois à pâte (00 cord.)	de bois à pâte (00 cord.)	
1899-00	Imperial Paper Mill	137,6	158,4	,8	159,2	
00-01	Imperial Paper Mill	2000		**		
01-02	Imperial Paper Mill	***				
02-03	Imperial Paper Mill	99,6 99,8			99,8	
03-04	Imperial Paper Mill	133,1	133,1		133,1	
04-05	Imperial Paper Mill	277,7	277,7		277,7	
05-06	Imperial Paper Mill	370,1	391,4	7,6	399,0	
06-07	Imperial Paper Mill	80,8	122,1	1,4	123,5	
07-08	Imperial Paper Mill	8,4	34,1	7,2	41,3	
08-09	Banque de Québec					
09-10	Imperial Paper Mill					
10-11	Imperial Paper Mill	l i				
11-12	Ontario P. & P. Co.	19,1	20,7	4,6	25,3	
12-13	Ontario P. & P. Co.	355,8	394,9	11,2	406,1	
13-14	Ontario P. & P. Co.	233,8	277,4	37,5	314,9	
14-15	Spanish R. P. & P.	533,0	724,4	18,1	742,5	
15-16	Spanish R. P. & P.	309,4	376,7	3,6	380,3	
16-17**	Spanish R. P. & P.	178,0	287,3	2,9	290,2	
17-18	Spanish R. P. & P.	83,4	237,8	12,4	250,2	
		2 819,8	3 535,8	107,3	3 643,1	

^{*}Les dix cantons sélectionnés sont les suivants: Charlton, Dana, Fell, Gladman, Gooderham, Hammell, Kenny, MacBeth, McNish et Thistle. ** Seules les récoîtes de bois à pâte ont été calculées, bien que l'entreprise déclare souvent du bois de sciage pour ses propres besoins de même que, occasionnellement, des bois divers.

de sciage pour ses propres besoins de même que, occasionnellement, des bois divers.

Source: Archives publiques de l'Ontario, Ontario Crown Lands, RG 1-44-0, Timber Agent's Book of the North Bay District, 1900-1959.

Le prochain tableau synthétise l'information recueillie à ce sujet. On peut affirmer, sans risque de se tromper, que le gouvernement s'est assurément prévalu de ce droit pour accorder des permis de coupe aux entreprises de sciage à même le territoire réservé à la papetière²⁵. Sept cantons sur dix ont été affermés à un moment ou à un autre de la période à des entrepreneurs de sciage. Et un autre, le canton MacBeth, l'a été en 1927. Si on considère la période allant de 1899 à 1940, deux seuls cantons fournissant du bois à pâte au cours de la période examinée, n'auraient jamais été affermés pour d'autres types d'exploitation.

TABLEAU 2

ATTRIBUT	TION DES PERMIS DE COUPE POUR LE BOIS DE SCIAGE DANS LES DIX CANTONS SÉLECTIONNÉS, 1899-1918					
Charlton	aucun permis de coupe accordé au cours de la période, même si on en tire 31 650 cordes entre 1899 et 1918;					
Dana	on aurait accordé un premier permis de coupe sur une partie du canton au tournant du siècle, soit en même temps que d'autres concessions dans le même secteur [en effet, des droits de coupe sont vendus en 1897 et 1899 dans Davis (W 6 536; W 6 537; W 6 586), en 1897 dans Kelly (W 6 540) et Scadding (W 6 568)]; en 1914, un autre permis de coupe est octroyé de 6 m² (W 7 482) et encore en 1916.					
	cette fois de 20 m² (W 7 527);					
Fell	deux permis de coupe octroyés en 1914, respectivement de 4,75m ² et de 2,5 m ² (W 7 480; W 7 481); un autre en 1918 de 9 m ² (W 7 563);					
Gladman	un permis de coupe octroyé en 1917 de 12 m² (W 7 549); le canton a généré au cours de la période 31 810 cordes de bois à pâte alors que sa contribution en bois de sciage ne démarre qu'en 1918-1919;					
Gooderham	un permis couvrant en partie le canton est octroyé en 1913 (W 7 433) et un autre en 1916 de 30 m ² (W 7 524);					
Kenny	aucun droit de coupe octroyé; on y tirera 31 110 cordes de bois à pâte entre 1899 et 1918;					
Hammell	plusieurs petites concessions forestières totalisant 35,5 m² sont octroyées en 1903 (W 6 788 à W 6 795);					
MacBeth	aucun permis de coupe octroyé au cours de la période, même s'il génère 28 720 cordes de bois à pâte au cours de la période; un permis sera accordé vers 1927, et entre 1927 et la saison 1940-1941, on y produira près de 75 millions de pmp de bois de sciage;					
McNish	une petite concession forestière d'une superficie totale de 3m ² et couvrant en partie le canton est octroyée en 1916 (W 7 530);					
Thistle	plusieurs petites concessions totalisant 41 m² octroyées en 1913 (W 7 434, W 7 435, W 7 436 et W 7 440).					

Source: Archives publiques de l'Ontario, Ontario Crown Lands, RG 1-E-3-A Registers of Licenses, Western District.

_

²⁵ Ces permis de coupe, mentionnés au tableau 2, sont identifiés à l'aide d'un code qui se lit ainsi: la lettre W fait référence à l'agence forestière Ouest (en anglais Western), le chiffre suivant reprend le numéro du volume des registres des concessions forestières, et les trois derniers chiffres correspondent à la page du registre où figure la concession forestière et où le nom de son titulaire est annuellement consigné.

Cela m'apparaît assez concluant, quoiqu'il faille élargir cette étude à l'ensemble des territoires de coupe des papetières ontariennes. Mais a-t-on coupé des quantités comparables de bois de sciage dans ces cantons doublement affermés?

Le dernier tableau aligne en parallèle les récoltes de bois à pâte et de bois de sciage des cantons doublement en production au cours de la

TABLEAU 3

	Dans		Fell		Goodweam		Hammell		McNisti		Thiete	
	Screge (000 gmgt)	Pine (XX) (XY)	Scrage (000 pmp)	PSIx (00 err)	(000 huhi) Scrale	(90 (90 (m)	(DDG peopl)	19ae (00 cor)	Sciege (000 prop)	Pite (00 cor)	Scrego (000 page)	(100 (00)
18				1.0	1.0-8		100		à# I		000	29.6
00	9321,7				190		227		47		20	
01	9131,3		13.4		154		990		-		**	
52	8864,5		10.7	- 1	1,1		25		**	56,1		
03	7695,5		22		Ta					70,0	12	
04	1001,4	38,8	++144,9		54.4		••		Xad	74,2	**	16,
05	715.8	5.8			12.5		18279,9		**	112.6	**	106.
06	1570,2				99		8031,8		2.61		7.4	80,8
07	1713,5	8,4	94		174		5611,1		43-1		945	
08			90		100				191		***	
997	9,4		151		. **				720		- 55	
10			4.5		- 2				1.27		-11	
11	22.4			1.8.	++54.8				400			
12			-25	36.9	1.77	34,8		123,9	***	l l		
13	3851,5	8.6	.00		2411,3	98,8		88.6	- 0		3578,6	72.
14	3738,3	10,6	2501,8	38,8		15,7		52.5	- 0.1	17.6	7703.7	42,5
15	1083,0	28.6	3911,9	25,0					44.	14,1	18308,	30.3
10	9073,7	11,4	3989,4	23,0	1747,6	92,4		ā	79,8		9719.9	
17	5158,9	10,9	6142,2	31,8	2418,2		9,1		205,9		4297,4	
T A	62951,1	123.1	16690,2	158,3	0631,9	241,7	31931,9	265,1	285,7	344,6	43608,5	329

[:] aucune concession forestière pour le bois de sciage n'a été accordée à l'intérieur du canton.

^{**} coupe illégale ou autorisée en vertu d'une entente spéciale.

** Lors de la saison 1904-05, le concessionnaire y déclare une forte production de bois équarri, soit 202 750 pieds cubes de bois.

Source: Archives publiques de l'Ontario, Ontario Crown Lands, RG 1-44-0, Timber Agent's Book of the North Bay District, 1900-1959; Archives publiques de l'Ontario, Ontario Crown Lands, RG 1-E-3-A, Registers of Licenses, Western District.

période examinée²⁶. Notons, en premier lieu, que les récoltes sont calculées selon des unités de mesure anglaises. Encore aujourd'hui, le secteur forestier canadien est très hostile au système métrique, peut-être en raison du poids du marché américain, principal acheteur de nos produits forestiers. Non seulement sont-elles anglaises, mais elles sont différentes et ne sont pas d'emblée comparables²⁷. La corde de bois fait 8 pieds de largeur, 4 pieds de hauteur et 4 pieds de profondeur. Le pied mesure de planche est l'équivalent de 144 pouces cubes de bois.

Quand on examine l'évolution des deux coupes, force est de constater que trois modèles se dégagent. Il y a d'abord celui où l'abattage de bois de sciage précède l'autre, comme dans les cantons de Dana et de Hammell (où on assiste même initialement à une récolte de bois équarri). C'est le modèle classique. Mais on note aussi la situation inverse qui se manifeste dans les cantons de Thistle et de McNish. Puis, un troisième modèle est celui où les deux activités d'abattage surviennent en même temps.

Assurément, il faut éviter de voir dans cette pratique d'une double attribution de droit de coupe le seul intérêt de l'industrie du bois à pâte. Les entreprises de bois de sciage en ont également profité, ayant accès, à leur tour, à des parterres de coupe où la papetière était déjà à l'oeuvre.

On pourrait aller plus loin, et nous terminerons là-dessus: toute la dynamique sociale du secteur forestier s'en est trouvé bouleversée. Comme le tableau 3 l'indique, au cours de plusieurs saisons, il est arrivé qu'une entreprise de sciage soit à l'oeuvre en même temps que la papetière. Ce sont les sous-traitants à qui incombe la responsabilité de la coupe dans les chantiers, et ce depuis les années 1880, qui en ont profité en faisant affaire simultanément avec les deux entreprises²⁸.

Cette possibilité de décrocher deux contrats, dans un contexte de non-monopole forestier, a certainement atténué leurs difficultés économiques

Le canton Gladman, comme l'indiquait le tableau 2, démarre sa production de bois de sciage juste après la période examinée, même si le droit d'y couper du bois de sciage est octroyé en 1917.

²⁷ Par commodité, on peut retenir comme équivalence qu'une corde de bois à pâte renferme 600 pmp.

Nous avons estimé qu'environ un sous-traitant sur cinq était dans cette situation; voir Gaudreau, «La sous-traitance...», op. cit. p.84-85.

et ne serait pas étrangère à la percée de certains d'entre eux dans l'industrie du sciage. En effet, la région compte plusieurs entrepreneurs locaux tels George Gordon et W. Milne, qui ont su tirer leur épingle du jeu et sont demeurés en activité pendant plusieurs décennies. Le cadre juridique original mis en place en 1892 y aurait contribué.

Assurément la mesure de 1892 a accéléré l'exploitation de la matière ligneuse dans le Nord ontarien et, partant de là, la dégradation du couvert naturel. Sur le plan écologique, la mesure n'aurait pas eu d'effets heureux. Mais la nature n'est pas seulement un musée, un lieu figé et aseptisé, comme le laissent entendre les écologistes militants. Elle est aussi un milieu de travail pour bon nombre de familles canadiennes-françaises du Nord qui continuent à maintenir la tradition du travail forestier. Ces familles ont trouvé dans les nombreux chantiers forestiers des moyens de se tenir, pour encore quelques décennies, en marge d'un capitalisme triomphant.